

Votation cantonale du 8 février 2009

- 1 Modification de la loi
sur les impôts communaux (LICom)**
(limitation de l'impôt cantonal et communal à 60 % du revenu net)
- 2 Modification de la loi
sur les impôts directs cantonaux (LI)**
(baisses fiscales pour les familles et les entreprises)

Le 8 février 2009, les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur deux modifications des lois fiscales cantonales.

Ces modifications visent à alléger la charge fiscale des entreprises et des familles vaudoises.

La première concerne la loi sur les impôts communaux. Elle fixe à 60 % du revenu net du contribuable

la limite maximale du total des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune.

La seconde concerne la loi sur les impôts directs cantonaux. Elle introduit de nouvelles déductions sociales pour les familles ainsi qu'une augmentation des déductions pour frais de garde des enfants. Elle introduit en outre une série de mesures visant à alléger la charge fiscale des entreprises, ainsi qu'une réduction de l'imposition des dividendes, conformément à la législation fédérale.

1 Référendum facultatif

Modification de la loi sur les impôts communaux (LICom)

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous la loi du 2 septembre 2008 modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ?

La modification de la loi sur les impôts communaux touche une seule disposition. Elle prévoit que l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ne peut dépasser au total le 60 % du revenu net.

Information: pp. 4-5

Texte soumis au vote: p. 10

2 Référendum facultatif

Modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI)

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous la loi du 9 septembre 2008 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ?

Les modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux prévoient des allègements de la charge fiscale pour les familles, pour les entreprises ainsi que pour les actionnaires détenteurs d'au moins 10 % des actions de leur entreprise.

Pour les familles, la loi modifiée prévoit d'augmenter les déductions pour frais de garde des enfants. Elle introduit également de nouvelles déductions, à hauteur de 1'300 francs par famille et de 1'000 francs par enfant. Ces déductions diminuent progressivement à partir d'un revenu net de 118'000 francs.

Pour les entreprises, la loi modifiée introduit une série de mesures visant toutes à l'allègement de leur charge fiscale, notamment au titre de l'impôt sur le capital.

Pour les actionnaires détenant au moins 10 % des actions de leur société, la loi modifiée prévoit que les dividendes soient imposés sur le 70 % de leur valeur lorsque les actions font partie de la fortune privée ou sur le 60 % lorsqu'ils font partie de la fortune commerciale.

Les modifications de l'imposition des entreprises répondent au besoin d'adapter le droit cantonal au droit fédéral. Elles visent également à préserver la capacité concurrentielle du canton de Vaud par rapport à ses voisins.

Information: pp. 4 à 9

Texte soumis au vote: pp. 10 à 15

Modifications des lois fiscales visant à baisser les impôts des familles et des entreprises

Le peuple vaudois doit se prononcer sur des modifications de la loi sur les impôts communaux (LICom) et de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), adoptées par le Grand Conseil le 2 et le 9 septembre 2008. Un comité regroupant les organisations Attac, Fédération syndicale SUD, Gauche anticapitaliste, Jeunesses socialistes,

Mouvement pour le socialisme, Parti ouvrier et populaire, solidaritéS, Syndicat des services publics - Région Vaud, Syndicat des services publics - Lausanne et environs, a demandé le référendum sur ces deux modifications. Ces demandes ont abouti avec 13'245 signatures valables pour l'une et 13'081 pour l'autre.

Les principaux allègements

Voici les allègements les plus importants apportés par les modifications de ces deux lois.

Pour les personnes physiques:

- nouvelle déduction sociale pour les couples mariés et les familles monoparentales, qui pourront soustraire de leur revenu net la somme de 1'300 francs par famille, plus 1'000 francs par enfant, ceci jusqu'à 116'000 francs, puis diminution de 100 francs chaque fois que le revenu augmente de 2'000 francs;
- la déduction maximale pour frais de garde des enfants passe de 1'300 à 3'500 francs;
- l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne devra pas dépasser 60 % du revenu net du contribuable (seule modification de la loi sur les impôts communaux);

- réduction de l'imposition des dividendes pour les actionnaires détenant au moins 10 % de leur société. Les dividendes seront imposés sur le 70 % de leur valeur lorsque les actions font partie de la fortune privée ou sur le 60 % lorsqu'ils font partie de la fortune commerciale. A noter que ces allègements sont inférieurs à ce que la Confédération a mis en place pour l'impôt fédéral direct (IFD) (60/50).

Pour les personnes morales (entreprises):

- imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital (notamment si l'impôt sur le bénéfice est supérieur à l'impôt sur le capital, ce dernier n'est pas perçu).
- autres déductions pour les entreprises (détail en page 7).

Des modifications imposées par le droit fédéral

Il est à noter que les baisses d'impôts pour les entreprises ont déjà été acceptées par le peuple suisse le 24 février 2008. Les cantons sont donc tenus d'adapter leur législation, avec une marge de manœuvre sur l'imposition

des dividendes et l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Pour les dividendes, tant le Conseil d'Etat que le Grand Conseil ont souhaité tenir compte du vote des Vaudois – qui ont voté contre le projet de réforme de l'imposition des entreprises le 24 février dernier – par une baisse modérée. Pour l'imputation, cette mesure facultative a été adoptée car elle a pour effet de dynamiser l'entreprise.

Les effets du vote

- **Si le peuple vote deux fois OUI** le 8 février 2009, les deux lois entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2009 et les baisses d'impôt pour les familles déploieront leurs effets sur la déclaration d'impôt 2009, que chaque contribuable remplira en 2010. Pour les entreprises, elles auront la possibilité de faire immédiatement modifier les acomptes 2009 en fonction de la réduction de l'impôt sur le capital.
- **Si le peuple vote deux fois NON**, toutes les déductions fiscales tombent, que ce soit celles en faveur des familles ou celles en faveur des entreprises. Le contribuable restera alors soumis aux lois actuelles (non modifiées) qui devront être présentées à nouveau au Grand Conseil pour les adaptations fédérales obligatoires (voir liste p. 7).
- **Si le peuple dit OUI à la loi sur les impôts directs cantonaux (LI)**, toutes les baisses d'impôt liées à la famille et aux entreprises entreront en vigueur. S'il dit NON, les baisses d'impôt sont annulées.
- **Si le peuple dit OUI à la loi sur les impôts communaux (LICom)**, l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne pourra plus dépasser 60 % du revenu net du contribuable. Si c'est le NON qui l'emporte, cette mesure n'entrera pas en vigueur.

Le Canton de Vaud, cher pour la classe moyenne

Le débat sur les diminutions d'impôts s'est fait persistant ces dernières années en Suisse. Des baisses de la fiscalité ont déjà été enregistrées dans de nombreux cantons, au nom de l'équité fiscale sociale et de l'attractivité cantonale. Les autorités vaudoises ont estimé qu'elles devaient s'y adapter.

En comparaison intercantonale, le canton de Vaud est particulièrement

favorable aux faibles revenus (76'000 personnes ne paient pas d'impôt, soit un contribuable sur cinq). Par contre, la classe moyenne subit une pression fiscale supérieure à la moyenne suisse. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont voulu remédier à ce déséquilibre par une nouvelle déduction sociale d'une part, et, d'autre part, en permettant aux parents de déduire plus largement les frais de garde de leurs enfants.

Les effets de la déduction sociale et des frais de garde

Le tableau ci-dessous présente un calcul d'impôt cantonal et communal (ICC), pour une famille lausannoise avec deux enfants, selon les baisses d'impôt proposées par le Grand Conseil (nouvelle déduction sociale et frais de garde maximum).

	Revenu net	Frais de garde	Déduction contrib. modeste	Déduction pour famille	Revenu imposable	Impôt total (ICC) selon projet	Impôt total (ICC) actuel	Différence en francs	Différence en %
Cas 1	30'000.-	7'000.-	23'000.-	3'300.-	0.-	0.-	84.45	- 84.45	- 100 %
Cas 2	50'000.-	7'000.-	16'000.-	3'300.-	23'700.-	1'660.60	2'908.95	-1'248.35	- 42.91 %
Cas 3	70'000.-	7'000.-	6'000.-	3'300.-	53'700.-	6'078.50	7'785.15	-1'706.65	- 21.92 %
Cas 4	90'000.-	7'000.-	0	3'300.-	79'700.-	10'798.85	12'252.05	-1'453.20	- 11.86 %
Cas 5	120'000.-	7'000.-	0	3'100.-	109'900.-	16'620.10	18'205.80	-1'585.70	- 8.71 %

Enjeux financiers et vote du Grand Conseil

Les allègements fiscaux entraîneront un manque à gagner d'environ 100 millions de francs pour l'Etat. Il a paru aux autorités que cette perte pouvait être supportée par les finances vaudoises. Elles estiment que l'Etat, qui

a résorbé son déficit structurel, peut faire face à cette diminution de recettes pour peu qu'il continue à maîtriser l'augmentation des dépenses.

Au Grand Conseil, la modification de la LICom a été adoptée par 75 oui, avec 57 non et une abstention. La LI a recueilli 75 oui, 20 non et 45 abstentions.

Garantir les revenus de l'Etat en diminuant la pression sur les entreprises

Les autres diminutions d'impôts visent à garantir à moyen terme le maintien des recettes fiscales. En effet, si le Canton de Vaud ne réagissait pas aux réformes fiscales menées à bien dans d'autres cantons, il prendrait le risque de voir des contribuables importants le quitter rapidement, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises récemment. Ce constat est vrai tant pour des personnes morales que pour des personnes physiques. C'est pourquoi le Canton a estimé nécessaire d'entrer en matière sur les dividendes au vu de la position

des cantons voisins, tels Valais, Genève et Fribourg qui ont réduit l'imposition des dividendes.

Les mesures touchant les entreprises, telles qu'acceptées par le Grand Conseil, favorisent les PME. Les autorités cantonales partent de l'idée que le dynamisme économique est une condition indispensable à la prospérité commune. Ainsi, elles considèrent que les allègements fiscaux touchant des entreprises bénéficieront indirectement à toute la collectivité, comme le montre la mesure spécifique aux sociétés anonymes et celle qui touche les indépendants (voir liste ci-dessous). Soulagées de quelques impôts, elles pourront plus facilement se développer et créer des emplois.

Mesures supplémentaires en faveur des entreprises

Pour s'adapter à la législation fédérale, les modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux prévoient encore :

- de différer l'impôt lors de la remise d'une entreprise exploitée sous la forme d'une société de personnes (la plus-value immobilière ne sera taxée qu'à la vente de l'immeuble) ;
- d'exonérer le remboursement de l'agio (lors de la création d'une société de capitaux, si un actionnaire apporte plus que le capital libéré, le remboursement du capital apporté est franc d'impôt lors de la liquidation de l'entreprise) ;
- de réduire l'imposition du bénéfice de liquidation des indépendants :
 - ce bénéfice est imposable séparément des revenus, à un taux préférentiel, sous déduction des rachats LPP,
 - la partie du bénéfice correspondant aux rachats LPP possibles, mais non effectués, est imposable comme une prestation de prévoyance ;
- d'alléger l'impôt sur la fortune grevant la fortune commerciale (les papiers-valeurs seront imposés sur la base de leur valeur comptable et non plus vénale) ;
- d'élargir la notion de emploi (il n'est plus exigé que le bien racheté ait la même fonction dans l'entreprise) et pour les sociétés de capitaux, élargissement de la réduction pour participation.

Avis du comité référendaire

Deux fois non à un paquet fiscal anti-social!

Nos référendums combattent deux lois distinctes.

La première concerne la loi sur les impôts communaux. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil veulent faire un cadeau fiscal aux 900 plus grandes fortunes privées du canton. Ces 900 multimillionnaires et milliardaires bénéficieraient d'un «bouclier» fiscal qui limiterait très fortement leur imposition. C'est d'autant plus inacceptable que les salariés, eux, doivent payer des impôts jusqu'au dernier franc de leur revenu. Aujourd'hui, Vaud est déjà fiscalement un paradis pour les entreprises et les grandes fortunes.

Dans le second projet, un grand nombre de changements sont prévus, presque tous en faveur des actionnaires et des grandes fortunes. En particulier, la baisse de l'impôt sur les dividendes, pourtant refusée par les Vaudois-es en février 2008 ! Certaines de ces mesures sont destinées «aux familles de la classe moyenne». En fait, pour ceux qui sont concernés, les réductions d'impôts seront extrêmement faibles en comparaison avec celles accordées aux gros actionnaires et aux grandes fortunes: quelques dizaines de francs par mois, alors que les baisses d'impôts des gros contribuables se chiffrent en dizaines de milliers de francs ! Présenter le paquet comme équilibré est dès lors un mensonge. Ce qui serait gagné d'un côté par les familles serait perdu dix fois de l'autre: lorsque des prestations du service public sont supprimées parce que les caisses sont vides, il faut payer de sa poche des services privés pour la garde d'enfants, pour les soins aux personnes âgées, pour l'éducation, etc. Aujourd'hui, on donne des millions de francs à ceux qui n'en ont pas besoin, et demain, on économisera sur les prestations du service public en supprimant des unités dans les hôpitaux, etc. Si ce projet est accepté, les multimillionnaires – moins de 0,5% des contribuables ! – profiteraient de plus de 100 millions de francs de baisses d'impôts.

Nos deux référendums combattent cette logique qui veut que les ultra-riches devraient avoir toujours plus et que tous les autres doivent se serrer la ceinture. La fiscalité doit servir à redistribuer les richesses pour assurer le service public. Le gouvernement veut faire l'inverse: redistribuer l'argent du bas vers le haut.

C'est pourquoi nous invitons les citoyennes et les citoyens à voter deux fois non à ces lois anti-sociales.

Avis du Conseil d'Etat

Deux mesures fiscales au service de l'intérêt général

Les baisses d'impôts proposées par le Conseil d'Etat et adoptées par le Grand Conseil visent à maintenir et à favoriser la prospérité du Canton de Vaud. Elles sont au service de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers.

Pour maintenir cette prospérité, notre canton doit rester fiscalement concurrentiel. Dans plusieurs domaines, il ne l'est plus ou pas assez.

Il importe d'alléger quelque peu les charges des familles et des couples, singulièrement ceux de la classe moyenne. Ces contribuables éprouvent des difficultés à faire face à leurs dépenses, notamment en raison du coût des primes de l'assurance maladie. Une baisse fiscale serait opportune. Elle contribuerait par ailleurs à maintenir la consommation des ménages dans une période qui s'annonce difficile.

Il importe aussi que les entreprises bénéficient de conditions fiscales proches de celles des cantons voisins, sans quoi elles seront tentées de déménager en emportant avec elles les emplois et la richesse qu'elles créent.

Il importe enfin que les impôts ne soient pas confiscatoires pour les contribuables les plus aisés, si l'on veut éviter que ces personnes très mobiles gagnent d'autres cieux. Elles laisseraient alors le soin à nous tous de payer les prestations publiques qu'elles contribuent à financer ou obligeraient l'Etat et les communes à diminuer les prestations. La réforme proposée plafonne les impôts à 71% des revenus nets des contribuables les plus fortunés (impôts communal, cantonal et fédéral direct). Cette proportion reste forte; elle garantit le maintien de la solidarité entre les plus riches et les plus fragiles de notre société.

Parce qu'elles sont modérées, les baisses proposées ne mettent pas en danger les finances des collectivités publiques ni leurs prestations. Parce qu'elles sont ciblées, elles contribuent à préserver la bonne santé de notre économie et donc à lutter contre les effets de la crise.

Même si telle n'est sans doute pas l'intention des opposants, les deux référendums constituent une attaque contre la prospérité commune: une fiscalité comparativement trop lourde serait à terme défavorable au canton et à toute sa population.

Pour ces raisons, vos autorités vous invitent à voter deux fois «oui» aux baisses d'impôts décidées par le Grand Conseil.

Textes soumis au vote

1) Loi du 2 septembre 2008 modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Article premier

¹ La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 8

¹ Sans changement.

² L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60 % du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

⁴ Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 2

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

2) Loi du 9 septembre 2008 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 21 Principe

¹ Sans changement.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou

dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition. L'article 21b est réservé.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 21 a Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 21 b Imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 23 Rendement de la fortune mobilière

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a sans changement ;
- b sans changement ;
- c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art.12, al. 1 et 1bis LIA) ; l'alinéa 1 bis est réservé ;

- d sans changement ;
- e sans changement ;
- f sans changement.

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² Sans changement.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 34 Remploi

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b sans changement ;
- c sans changement ;
- d sans changement ;
- e sans changement ;
- f sans changement ;
- g sans changement ;
- h sans changement ;
- i sans changement.

² Sans changement.

Art. 41 Déductions pour frais de garde

¹ Une déduction de 3'500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 42 a Déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

¹ Une déduction supplémentaire est accordée aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables visés à l'article 43, alinéa 2, lettre c.

² La déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales est portée à Fr. 1'300.– pour les revenus nets ne dépassant pas Fr. 116'000.– à laquelle s'ajoute une déduction de Fr. 1'000.– pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux ou le parent assurent l'entretien complet. Pour chaque tranche de revenu net de Fr. 2'000.– dépassant Fr. 116'000.– et jusqu'à Fr. 150'000.– la déduction diminue de Fr. 100.–. Au delà de Fr. 150'000.–, la déduction diminue de Fr. 100.– pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1'000.–.

³ Le revenu net au sens de l'alinéa 2 correspond à celui déterminé à l'article 29, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i.

⁴ La déduction est faite après toutes les autres déductions, sur lesquelles elle est sans incidences, sous réserve du calcul du revenu déterminant pour le taux.

⁵ L'article 60 est applicable.

Art. 48 a Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance (art. 49 LI), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre d. Le solde des réserves latentes réalisées est également imposé distinctement des autres revenus, au taux déterminé par un quinzième du bénéfice de liquidation total, mais d'au moins 3 % ; l'article 49, alinéas 3 à 5 est applicable par analogie.

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 55

¹ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 99 Amortissements

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les corrections de valeur, et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 107 al. 4 let. b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 101 Remploi

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

^{1bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

² Sans changement.

Art. 106 Réduction d'impôt en cas de participations

¹ Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total :

- a la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ;
- b elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ;
- c elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.

Art. 107 Rendement net des participations

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a sans changement ;
- b si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins ; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁵ Sans changement.

Art. 118 a Imputation de l'impôt

¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.

Art. 123 Objet de l'impôt

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'impôt sur les recettes brutes est imputé sur l'impôt sur les capitaux investis. Le solde dû ne saurait cependant être inférieur à l'impôt sur le bénéfice calculé selon les règles ordinaires.

Art. 2

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Positions des partis représentés par un groupe au Grand Conseil

	Parti socialiste 	Parti radical PRD Les Radicaux. 	Union démocratique du centre 	Les Verts 	Parti libéral 	A Gauche toute ! (POP & Gauche en mouvement et solidarités)
LICom	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON
LI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON

**Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat
recommandent au peuple vaudois de voter**

OUI à la modification
de la loi sur les impôts communaux (LCom)

et

OUI à la modification
de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI)